



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Yamaska
Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC
LIEUX D’AFFICHAGE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité,

QUE :

Le Conseil de la Municipalité de Yamaska a adopté le 6 juin 2016, lors d’une séance ordinaire tenue à la salle Léo-Théroux au 45, rue Cardin à Yamaska, la résolution portant le numéro 2016-06-173 fixant en vertu du 1^{er} alinéa de l’article 431 du Code municipal, les lieux d’affichage des avis publics sur le territoire de la municipalité.

Dorénavant, les avis publics seront affichés à l’intérieur des babillards conçus spécialement à cet effet et installés aux endroits suivants :

- ✓ Bureau municipal (100, rue Guilbault);
- ✓ Marché Richelieu Blanchette et Vincent;
- ✓ L’Église catholique.

Le présent règlement est disponible pour consultation aux heures d’ouverture du bureau, soit du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 au 100, rue Guilbault à Yamaska.

En foi de quoi, je donne le présent certificat ce 9^e jour du mois de juin de l’an deux mille seize.

Karine Lussier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière